

Le Memento du **SNUDI FO** 53

Dispensé de timbrage

MAYENNE PPDC

P

P R E S S E

DISTRIBUÉE PAR

LA POSTE

à conserver !

2017-2018



RENTREZ
COUVERTS!

Supplément à La Communale N°5
Directeur de publication: Stève Gaudin
— Imprimé à l'UD FO —
CPPAP: 0218 S 08474

SOMMAIRE :

- CAPD et Mouvement p.2
- Traitement et Promotions p.3
- Corps - Échelons - Rémunérations p.4
- Les indemnités - Taux des études
et cantines - Formation continue p.5
- L'action sociale - Prestation
d'accueil du jeune enfant p.6
- Calendrier scolaire 2017-2018 p.7
- Obligations de service p.7
- Agression, harcèlement : que faire ? p.8
- Travail à temps partiel p.8
- Congés - Absences p.9
- Petit lexique - La hiérarchie,
l'évaluation, CTSD, CHS-CT... p.10
- Adresses utiles p.11
- Quelques positions du SNUDI-FO p.12

Cher(e) collègue,

Voici la 3^{ème} édition actualisée de notre Mémento réalisé pour les enseignants du département par des militants de la section mayennaise du SNUDI-FO. Il faut connaître ses droits pour les faire valoir. Conservez ce bulletin, vous y trouverez de précieuses informations pratiques.

Vous informer, suivre vos dossiers et demandes auprès de l'Administration, vous défendre vis à vis de la hiérarchie, des élus locaux, des groupes de pression... c'est le rôle du syndicat. N'hésitez donc pas à nous contacter pour tout problème, pour tout renseignement.

Mieux, si ce n'est pas déjà fait, syndiquez-vous au SNUDI-FO ! Vous rejoindrez ainsi une grande Confédération syndicale, indépendante en toutes circonstances de l'Etat, du patronat, des gouvernements, des partis politiques et des Eglises. Pour défendre nos acquis, nos droits et faire valoir nos revendications, l'organisation syndicale est indispensable.

Bonne année scolaire !

Amicalement,
Stève Gaudin
Secrétaire départemental

* L'adhésion vaut pour 1 an à compter de la réception du formulaire. La syndicalisation s'effectue tout au long de l'année, année scolaire ou année civile indistinctement.

*Pour tout problème
ou renseignement*

02 43 53 42 26

06 26 15 91 72

contact@snudifo-53.fr



@snudifomayenne



@SNUDIF053



www.snudifo-53.fr

**Force Ouvrière, la première force syndicale
dans la Fonction Publique de l'Etat**

Les Commissions Paritaires CAPD - CAPN

SNUDI
FO53

Les Commissions Administratives Paritaires Départementale et Nationale sont les cadres dans lesquels l'Administration doit vous rendre des comptes à travers vos élus.

En effet, tout ce qui concerne votre carrière professionnelle doit être soumis pour avis à la CAP Départementale : changement d'échelon, changement de poste (Mouvement), demande de stage, de spécialisation, de congé formation, d'inscription sur listes d'aptitude (Corps des PE, Direction d'école...), et également toute mesure disciplinaire !

Le SNUDI-FO 53 ne siège pas en CAPD, mais peut suivre vos dossiers, et vous défendre auprès de l'administration, comme il le fait pour ses adhérents.

Les élus du personnel siégeant en CAPD sont le résultat des élections professionnelles dont les prochaines auront lieu en 2018. Renforcez un syndicalisme déterminé dans la défense de vos intérêts.

SYNDIQUEZ VOUS, VOTEZ ET FAITES VOTER FO !

La CAP Nationale est compétente pour les mutations interdépartementales, les départs en stages DEPS, etc...

Rappelons que c'est à la Libération, après des décennies de lutte du syndicalisme confédéré, que les Commissions Paritaires ont été instaurées en même temps qu'étaient conquis le Statut Général des Fonctionnaires, le Code des pensions de retraite et le droit syndical dans la Fonction Publique.

Auparavant, pas de droit de grève, des grilles de salaires selon les ministères et le bon vouloir des supérieurs hiérarchiques... Il n'était pas rare que des instituteurs soient mutés d'office (voire révoqués) pour cause de grève ou pour avoir déplu à l'Inspecteur d'Académie ou à... un élu politique !

Avec le droit syndical et le Statut de Fonctionnaires, les Commissions Paritaires font obstacle à l'arbitraire, aux passe-droits, au clientélisme dès lors que vos représentants défendent vos seuls intérêts et refusent toute cogestion et toute compromission avec la hiérarchie et le ministère.

Les « innovations » ministérielles pour réduire les possibilités de mutation, court-circuiter les élus du personnel, imposer des « vœux géographiques » permettant des nominations arbitraires, s'ajoutant à la Hors-Classe dont le barème d'accès vient d'être totalement chamboulé cette année, sans parler des recrutements « au profil » qui se multiplient, visent à faire disparaître les garanties collectives découlant du Statut National pour y substituer une opaque individualisation des carrières.

Il s'agit ainsi de mettre la gestion des personnels en adéquation avec l'autonomie des établissements que prépare la territorialisation (fin du cadre national) engagée en 2013 par la réforme dite des « rythmes scolaires » et complétée cette année par la réforme des collèges.

Au final, l'objectif est de transférer personnels et établissements scolaires aux collectivités territoriales dans le cadre des nouvelles grandes régions.

Le mouvement national

Le changement de département se déroule en deux phases :

1°) La phase informatisée nationale

Les intéressés saisissent leurs vœux dans l'application SIAM, accessible à partir de l'application I-prof. Résultats en mars.

2°) La phase manuelle entre Directions Académiques

- Mutations par *exeat* et *ineat* : la possibilité de quitter son département et d'entrer dans un autre dépend de l'accord de chacun des Directeurs Académiques. Elle est conditionnée à la participation préalable à la phase informatisée sauf situation particulière appréciée par les DASEN.

Attention : c'est courant novembre que paraissent au Bulletin Officiel les instructions relatives aux demandes de changement de département.

Contactez le SNUDI-FO pour plus d'informations.

Le mouvement départemental

Outre les collègues nommés à titre définitif qui souhaitent changer de poste, participent obligatoirement au mouvement les instituteurs et professeurs des écoles :

- affectés à titre provisoire,
- nouveaux titulaires au 1er septembre,
- victimes d'une mesure de carte scolaire,
- demandant leur réintégration à la rentrée scolaire suivante après détachement, congé longue durée, emploi sur poste adapté, décharge syndicale totale, stages DEPS et CAPPEI (CAPASH),
- qui intègrent le département par permutation,
- les enseignants candidats à un départ en stage de spécialisation se destinant à occuper à la rentrée scolaire suivante un poste de l'enseignement spécialisé correspondant à la formation demandée.

Les vœux sont saisis dans SIAM.

Les collègues sans affectation participent à la 2ème phase.

Empêcher l'arbitraire !

Le SNUDI-FO dénonce et combat :

- les « vœux géographiques imposés » qui sont la négation du droit à postuler librement sur les postes de son choix,
- le blocage de postes qui fausse le mouvement,
- la multiplication, dans notre département, de postes « à profil » qui permet à l'Administration de contourner l'application du barème égalitaire, identique pour tous.



Traitement -Promotions

Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y rajoutent les prestations familiales obligatoires.

Le traitement brut mensuel

Le salaire d'un fonctionnaire s'appelle le traitement.

Le montant du traitement brut est calculé en fonction du corps et de la classe (hors classe, classe normale), de l'échelon et de la valeur du point d'indice.

On l'obtient en multipliant la valeur brute du point indiciaire par le nombre de points correspondant à l'échelon.

Cette somme « brute » fait l'objet des retenues obligatoires.

Point d'indice

Valeur brute : 4,686 € depuis le 1er juillet 2017

Les augmentations de 0,6 % de 2016 et 2017 et la prétendue revalorisation PPCR n'ont pas du tout compensé le retard et les pertes enregistrés en raison du blocage des salaires instaurés en juillet 2010, le coût de la vie et la retenue pour pension n'ayant fait qu'augmenter !

Echelons et Indices

À chaque échelon correspond un nombre de points particuliers - l'indice - qui permet le calcul de votre traitement ; cet indice apparaît sur votre bulletin de paye.

Echelon P.E. et points d'indice :

1^{er} : 383 2^{ème} : 436
3^{ème} : 440 4^{ème} : 453 5^{ème} : 466
6^{ème} : 478 7^{ème} : 506 8^{ème} : 542
9^{ème} : 578 10^{ème} : 620 11^{ème} : 664

Echelon Instituteur et points d'indice :

6^{ème} : 398 7^{ème} : 407 8^{ème} : 428
9^{ème} : 449 10^{ème} : 479 11^{ème} : 523

Les prélèvements obligatoires

- 10,29 % du traitement brut pour pension civile (la retraite) en 2017 ; cette retenue qui était jusqu'en 2010 de 7,85 % augmente chaque année et devrait atteindre 11,10 % en 2020 en application des contre-réformes des retraites de 2010 et 2012.
- 7,5 % sur 98,25 % de la rémunération brute globale - « Contribution Sociale Généralisée » (CSG),
- 0,50 % sur 98,25 % de la rémunération brute globale pour le « Remboursement de la Dette Sociale » (RDS),
- 1 % de « Contribution Solidarité » sur la rémunération mensuelle nette.

Le traitement net mensuel, c'est le traitement brut moins les prélèvements obligatoires.

Protection sociale complémentaire (Mutuelle)

La cotisation varie selon les mutuelles et leurs offres diverses en matière de Santé (remboursements médicaux) et de Prévoyance (décès, invalidité).

PROMOTIONS (Changements d'échelon)

Attention ! L'année 2017-2018 est la première année à connaître l'organisation du déroulement de carrière qui découle de PPCR (protocole parcours professionnel, carrières et rémunérations) que FO n'a pas signé s'applique.

La progression dans la carrière s'effectue par le passage d'un échelon à l'autre, soit par ancienneté, soit par un système de promotions qui permet d'avancer plus rapidement (gain d'une année) du 6^{ème} au 7^{ème} échelon et du 8^{ème} au 9^{ème} échelon selon le bon vouloir de la hiérarchie.

Le corps des Professeurs des Ecoles est composé de trois classes : la classe normale avec 11 échelons, la hors classe avec 7 échelons, théoriquement accessible à partir du 7^{ème} échelon de la classe normale, et la classe exceptionnelle accessible à partir du 3^{ème} échelon de la Hors classe.

Pour obtenir une promotion, il faut avoir acquis une ancienneté minimum dans l'échelon (voir tableau ci-après).

Tableau d'avancement (Professeurs des Ecoles et Instituteurs)
Temps minimum à passer dans chaque échelon pour être promu.

Echelon	Professeurs des Ecoles		Hors Classe
	Ancienneté	Avancement accéléré pour 30% des PE	Ancienneté
du 1 ^{er} au 2 ^{ème}	1 an		2 ans
2 à 3	1 an		2 ans
3 à 4	2 ans		2 ans 6 mois
4 à 5	2 ans		2 ans 6 mois
5 à 6	2 ans 6 mois		3 ans
6 à 7	3 ans	2 ans	
7 à 8	3 ans		
8 à 9	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois	
9 à 10	4 ans		
10 à 11	4 ans		



La « classe exceptionnelle » Seule une infime minorité pourra y accéder, sur la base d'un barème inégalitaire, avec comme pour la Hors Classe la possibilité pour la hiérarchie de barrer des collègues. Elle comporte 4 échelons et 3 chevrons et fait miroiter des indices terminaux très élevés. C'est la carotte créée par le ministère pour développer docilité et soumission à la hiérarchie, une atteinte sans précédent aux règles égalitaires de promotion.

Vous entrez dans l'enseignement...

- Fonctionnaire d'une autre administration, agent non titulaire de l'Etat, lauréat du concours 3^{ème} voie, vous pouvez bénéficier d'un reclassement.

- Vos services de non-titulaire (contrat de droit public) peuvent être comptabilisés pour vos droits à pension (retraite), la demande de validation est à faire dans les 2 ans qui suivent la titularisation.

Renseignez-vous auprès du syndicat !





MONTANT DES TRAITEMENTS

(Valeur brute du point d'indice depuis le 1er février 2017 : 4,686 €)

Un pouvoir d'achat en baisse depuis 2010 !

Conséquence de la contre-réforme des retraites Sarkozy-Woerth de 2010 aggravée par les mesures Hollande - Ayrault de 2012 que FO a combattue, la retenue au titre de la pension de retraite (qui était en 2010 de 7,85 %) augmente chaque année. Elle s'établit à 10,29 % depuis le 1er janvier 2017. Il est prévu qu'elle atteigne 11,10 % en 2020. C'est une perte de 3,25 % du traitement net qui est organisée sur 10 ans. C'est pourquoi nos rémunérations, bloquées en outre entre le 1er juillet 2010 et le 1er juillet 2016, ont baissé chaque année avant les 2 augmentations de 0,6 % du 1er juillet 2016 et du 1er février 2017 et la maigre « revalorisation » PPCR autofinancée par le changement des rythmes d'avancement. Avec l'inflation et l'annonce à nouveau du blocage du point d'indice ainsi que les prochaines hausses de la retenue pour pension, notre pouvoir d'achat est à nouveau la cible de la politique d'austérité, ce que FO n'accepte pas.



**Vous avez changé de domicile...
Il est impératif de signaler votre changement d'adresse à l'Administration**

en écrivant, à :

GRH - AG

Cité administrative

Rue Mac Donald

B.P. 23851

53030 LAVAL CEDEX 9

Vérifiez sur votre prochain bulletin de salaire que votre nouvelle adresse a bien été enregistrée par la Direction Académique.

Pensez à signaler au syndicat

02.43.53.42.26

06.26.15.91.72

contact@snudifo-53.fr

tout changement d'adresse, de courriel, de numéro de téléphone.

Union Départementale des syndicats FO de la Mayenne

<http://53.force-ouvriere.org/>

Confédération FORCE

OUVRIERE

<http://www.force-ouvriere.fr/>

Vous pouvez prendre connaissance des comptes rendus de mandat des représentants FO au CTSD, au CHSCT, au CDEN...

ECHELON	Indice Majoré (au 1.09.2017)	Traitement Brut mensuel - zone 3	Traitement Net (cotisation mutuelle non déduite)
Hors classe PROFESSEURS DES ECOLES			
6	793	3 716,01 €	3 008,22 €
5	751	3 519,20 €	2 848,89 €
4	705	3 303,65 €	2 674,39 €
3	652	3 055,28 €	2 473,33 €
2	611	2 863,16 €	2 317,80 €
1	570	2 671,03 €	2 162,28 €
Classe normale PROFESSEURS DES ECOLES			
11	664	3 111,52 €	2 518,86 €
10	620	2 905,33 €	2 351,95 €
9	578	2 708,52 €	2 192,62 €
8	542	2 539,82 €	2 056,06 €
7	506	2 371,12 €	1 919,49 €
6	478	2 239,92 €	1 813,28 €
5	466	2 183,68 €	1 767,75 €
4	453	2 122,76 €	1 718,43 €
3	440	2 061,85 €	1 669,13 €
2	436	2 043,10 €	1 653,95 €
1	383	1 794,74 €	1 452,93 €
INSTITUTEURS			
11	523	2 450,79 €	1 983,981 €
10	479	2 244,60 €	1 817,06 €
9	449	2 104,02 €	1 703,26 €
8	428	2 005,61 €	1 623,60 €
7	407	1 907,21 €	1 543,94 €

Assistants d'Education : Le traitement est fixé par l'Indice Nouveau Majoré 311 de la Fonction publique avec une indemnité différentielle... pour atteindre le SMIC ! Net mensuel de 1203,32 euros pour un temps plein (+ éventuellement le supplément familial de traitement).

AESH : 1 204,76 euros nets mensuels pour un temps plein (INM 315 de la Fonction publique)

Personnels en Contrat Unique d'insertion (AVS-AAD) : 20 h hebdomadaires sur la base du SMIC horaire (9,76 euros brut, 7,58 euros net) soit 687,32 euros nets mensuels

Indemnités

(Depuis le 1^{er} février 2017)

- Si vous êtes Titulaire Remplaçant, Brigade départementale ou affecté sur plusieurs écoles dans différentes communes non limitrophes, vous avez droit à des Indemnités de Sujétions Spéciales de Remplacement (ISSR) - voir tableau ci-contre.
- En REP, attribution d'une indemnité mensuelle de 144,50 € brut.
- En REP +, l'indemnité mensuelle est de 192.66 € brut.
- ASH : 844,20 euros bruts annuels pour les titulaires du CAPSAIS-CAPASH / 1200 euros bruts annuels pour l'ISAE / 1765 euros bruts annuels de nouvelle indemnité (NI)
- ISAE : l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves est de 1200 € bruts annuels mais encore trop de collègues en sont privés.

Supplément Familial de Traitement

Il comprend une partie fixe et un élément proportionnel du traitement brut, définis en fonction du nombre d'enfants à charge de moins de 16 ans :

- 1 enfant : 2,29 € /mois
 - 2 enfants : 10,67 € + 3 % du traitement brut mensuel
 - 3 enfants : 15,24 € + 8 % du traitement brut mensuel
- Par enfant supplémentaire : 4,57 € + 6 % du traitement brut mensuel.

Allocations familiales (sous conditions de ressources)

Montants nets valables jusqu'au 31.03.2018

2 enfants à charge :
entre 32,47 € et 129,86 €

3 enfants :
entre 74,06 € et 296,24 €
par enfant en plus :
entre 41,60 € et 166,38 €

Majoration pour âge
Entre 16,23 € et 64,93 € à partir du 14e anniversaire mais pas de majoration pour l'aîné d'une famille de 2 enfants ou s'il ne reste que 2 enfants à charge.

Indemnités de Sujétions Spéciales de Remplacement

Distance (en km)	moins de 10	10 - 19	20 - 29	30 - 39	40 - 49	50 - 59	60 - 80
Taux journaliers	15,38 €	20,02 €	24,67 €	28,96 €	34,40 €	39,88 €	45,66 €

6,81 € par tranche supplémentaire de 20 km

Rémunération des travaux supplémentaires enseignement, études, cantines (taux inchangés depuis le 01.07.2016)

TAUX HORAIRE maximal fixé	Instituteurs, Directeurs	Instituteurs en collège	P.E. classe normale	P.E. hors classe
Heure d'enseignement	22,26 €	22,26 €	24,82 €	27,30 €
Heure d'étude surveillée	20,03 €	20,03 €	22,34 €	24,57 €
Heure de surveillance	10,68 €	10,68 €	11,91 €	13,11 €

Direction d'école	Points d'indice		Indemnité fixe mensuelle	Indemnité variable mensuelle
Classe unique	3 + 8 NBI = 51,54 €	1 à 3 classes	107,96 €	41,66 €
De 2 à 4 classes	16 + 8 NBI = 112,64 €			
De 5 à 9 classes	30 + 8 NBI = 175,95 €	4 classes	107,96 €	58,33 €
10 classes et plus	40 + 8 NBI = 224,92 €	5 à 9 classes	107,96 €	58,33 €
		10 classes et plus	107,96 €	75 €

Formation continue

Durant leur carrière, les enseignants peuvent prétendre à 36 semaines de formation continue pendant le temps de travail ; c'est un acquis de l'action syndicale. Lors d'une CAPD où siègent les délégués du personnel, les enseignants sont classés par stages selon un barème.

Désormais, la formation continue se réduit à une peau de chagrin et abandonne toute référence aux programmes nationaux, identiques dans tout le pays, fondement de l'égalité devant l'instruction. Elle se "localise" aux REP, à la commune, à l'école, organisée avec le moins de moyens possible, sous la responsabilité des IEN. Depuis 1999, des stages de formation sont organisés hors temps de travail (pendant les congés), le Ministère cherchant à liquider l'acquis de la formation pendant le temps de travail pour récupérer les postes de remplaçants que cela mobilise. Avec les nouvelles obligations de service (lire p.7), le risque est grand de voir la formation continue pendant le temps de travail réduite aux heures annualisées et à la plate-forme de formation à distance M@gistère. (Télétravail)

Le SNUDI-FO revendique : le respect du droit aux 36 semaines de formation, un plan de formation continue offrant un libre choix pour tous, le départ en stage sur la base exclusive du barème et du volontariat ainsi que la garantie du remplacement pour toute la durée du stage.

Congé de Formation Professionnelle

Objet	Parfaire sa formation professionnelle
Durée	3 ans sur toute la carrière
Conditions	- être titulaire, en activité, affecté sur un emploi, - 3 ans de service effectif en qualité de titulaire ou non.
Rémunération	indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé, dans la limite de 2.589,68 € bruts par mois.
Sup. Familial de Traitement	non (perte du SFT)
Retenues pour pension	oui
Prise en compte pour annuités de pension	oui
Avancement	oui
Maintien du poste	oui
Logement ou IRL	oui



NOTRE INDÉPENDANCE
C'EST NOS COTISATIONS



LA BONNE CARTE!

L'action sociale : connaissez vos droits !



BULLETIN D'ADHESION

Sur notre site

Paiement par
prélèvements ou par
chèque (possible en
plusieurs fois)



L'Action Sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs (séjours de vacances), ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles telles par exemple qu'un divorce générateur de frais d'avocat, d'obligation de changer de logement avec des frais de caution...

Les prestations d'action sociale sont accordées soit au titre des prestations interministérielles (PIM) définies par le Ministère de la Fonction Publique, soit au titre des actions sociales d'initiative académique (ASIA) définies par le Recteur.

Les prestations d'action sociale sont servies sous certaines conditions. A la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif.

Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits disponibles et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

Prestations sociales :

Aides au logement, à l'installation et à la caution, prise en charge des frais de changement de résidence, subvention repas, chèques-vacances, aide-ménagère à domicile, aides financières exceptionnelles, garde d'enfants, aide pour stage d'animateur, aides aux vacances, séjours éducatifs et linguistiques, frais d'études supérieures, aide à la syndicalisation...

Tous les dossiers de demande de subvention dans le cadre des prestations interministérielles (PIM) et de l'action sociale d'initiative académique (ASIA) sont à retourner au :

Service Académique de l'Action Sociale (SAAS)
8 rue du général Margueritte BP 72616, 44326 - Nantes Cedex 03

Vous pouvez aussi contacter le service social des personnels du département : Maryse CLOVIS
Tél : 02 43 59 92 39, Mél : maryse.clovis@ac-nantes.fr

N'hésitez pas à contacter FO qui vous représente à la commission départementale de l'Action Sociale.
Contact : Hélène Colnot (PDMQDC écoles de Renazé) / helene.colnot@ac-nantes.fr / 06-20-41-86-74

LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

Depuis le 1er janvier 2004, l'ensemble des prestations liées à la petite enfance (AFEAMA, AGED, APJE, Allocation parentale d'éducation, allocation d'adoption) est remplacé par la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Elle est versée par la Caisse d'Allocations Familiales pour tout enfant né ou adopté à compter de cette date. Les familles qui bénéficient des actuelles prestations liées à l'enfance, pour un (des) enfant(s) né(s) avant le 1er janvier 2004, continuent à percevoir ces prestations. En revanche, pour une nouvelle naissance ou une adoption à partir du 1er janvier 2004, les familles entrent alors dans le nouveau dispositif PAJE pour tous leurs enfants.

PRIME À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION

Le montant de la prime à la naissance est de 923,08 € (après CRDS) par enfant. Pour une adoption, la prime est de 1 846,15 €. Son paiement s'effectue au 7ème mois de grossesse ou le mois suivant l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Le versement de cette prime est subordonné à des conditions de ressources différentes selon que vous avez ou non déjà un enfant (contactez le syndicat) et à la production de justificatifs concernant l'adoption ou d'une déclaration de grossesse envoyée dans les quatorze premières semaines de grossesse à la Caisse d'Allocations Familiales et à la Caisse d'Assurance Maladie.

Mise à jour du
1er avril 2017.
Données
valables
jusqu'au
31 mars 2018

ALLOCATION DE BASE

Le montant mensuel de l'allocation de base est de 184,62 € à taux plein (après CRDS) et 92,31 € à taux partiel selon des conditions de ressources (contactez le syndicat). Cette allocation est versée du premier jour du mois de la naissance jusqu'au dernier mois précédant les trois ans de l'enfant. En cas d'adoption, même si l'enfant a plus de trois ans, s'il a moins de 20 ans, elle est versée pendant 36 mois. En cas de décès de l'enfant, elle est maintenue pendant 3 mois, sous réserve des conditions d'âge. Le versement de l'allocation de base est subordonné à la passation des examens médicaux de l'enfant.

PRESTATION PARTAGÉE D'ÉDUCATION DE L'ENFANT

Ce complément est destiné au parent qui décide d'arrêter son activité ou de travailler à temps partiel. Il est versé dès le premier enfant, pendant 6 mois et jusqu'à trois ans pour les enfants suivants. Le complément est maintenu pendant 3 mois en cas de décès de l'enfant. La durée minimale est portée à un an pour l'enfant adopté. Pour pouvoir en bénéficier, il faut avoir cotisé pour la retraite au moins huit trimestres dans les deux ans précédant la naissance du premier enfant (rang 1), dans les quatre ans précédant la naissance du deuxième enfant (rang 2), et dans les cinq ans pour les enfants de rang 3 ou plus. Il est versé sous condition de ressources. Le versement cesse si l'une des conditions d'ouverture cesse d'être remplie (par exemple, reprise d'une activité à temps complet).

COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE

Un complément de « libre choix du mode de garde » est attribué au ménage ou à la personne qui emploie une assistante maternelle agréée et/ou une garde à domicile pour s'occuper d'un enfant de moins de six ans, qui fait appel à une association ou à une entreprise employant des assistantes maternelles agréées. Ce complément est destiné aux parents qui continuent à exercer une activité professionnelle (sous condition de ressources).

COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ (Clca)

Dès votre 1^{er} enfant et pour chaque nouvel enfant, vous pouvez bénéficier du Clca (il s'agit d'un complément de salaire) si vous avez cessé ou réduit (temps partiel) votre activité professionnelle. (Formulaire à télécharger : caf.fr / menu / droits et prestations / s'informer sur les aides / petite enfance / la prestation d'accueil du jeune enfant)

Chèque Emploi Service Universel

Si vous avez un enfant âgé de moins de 6 ans, vous avez droit au CESU (d'un montant de 400 à 700 euros en fonction de vos revenus). Ces chèques sont utilisables pour rémunérer une structure de garde d'enfants hors du domicile (halte-garderie, crèche), un salarié en emploi direct (nourrice, baby-sitter...) ou une association.

Vous pouvez télécharger le dossier de demande à l'adresse :
<http://www.cesu-fonctionpublique.fr/>

Attention, vous devez remplir une demande chaque année.

Calendrier scolaire 2017 - 2018	ZONE A	ZONE B - Nantes	ZONE C
Rentrée des enseignants	Vendredi 1er septembre 2017 (rappel : la prérentrée n'est que d'un jour !)		
Rentrée des élèves	Lundi 4 septembre 2017		
Toussaint	Samedi 21 octobre au Lundi 6 novembre 2017		
Noël	Samedi 23 décembre 2016 au Lundi 8 janvier 2018		
Hiver	du Samedi 10 février au Lundi 26 février 2018	du Samedi 24 février au Lundi 12 mars 2018	du Samedi 17 février au Lundi 5 mars 2018
Printemps	du Samedi 7 avril au Lundi 23 avril 2018	du Samedi 21 avril au Lundi 7 mai 2018	du Samedi 14 avril au Lundi 30 avril 2018
Été *	Samedi 7 juillet 2018		

(*) Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours a lieu le matin des jours indiqués.

Le 11 novembre 2016 est un samedi, les 1er mai et 8 mai 2018 tombent un mardi.

Le jeudi de l'Ascension est le 10 mai 2018. Pas de pont de l'Ascension en 2018 !

Nos obligations de service

décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 – circulaires 2013-017 et 2013-019 des 6 et 4 février 2013

- ➔ 24 heures d'enseignement hebdomadaires
- ➔ 108 heures annualisées réparties ainsi :

- 60 h dont 36h consacrées à des activités pédagogiques complémentaires (des aides pédagogiques avec un groupe restreint d'élèves) et 24 h de temps de travail pour identifier les besoins des élèves (réunions) ;
- 24 h consacrées aux travaux en équipes pédagogiques (Conseils de Maîtres et de cycles), aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;
- 18 h d'animation et de formation pédagogiques (9 h d'animations pédagogiques et 9h de formation en partie ou en totalité à distance) ;
- 6 h de participation aux conseils d'école.

Réunions obligatoires : ce qu'il faut savoir...

LES COLLÈGUES à temps partiel participent aux réunions programmées dans le cadre des 108 h annualisées au prorata de leurs obligations de service devant les élèves.

ANIMATIONS PÉDAGOGIQUES

Les IEN ne peuvent fixer de conférences pédagogiques après la classe ou le mercredi "qu'après concertation avec les équipes pédagogiques des écoles" (Note de service n° 91-133 du 11.06.91 - BO n° 26 du 4.07.91). Toute réunion officielle doit être convoquée avec un ordre de mission couvrant le fonctionnaire en cas d'accident de trajet. Les animations pédagogiques sont des journées de formation : il n'y a ensuite aucune obligation de rédiger un compte-rendu ou de répondre à un questionnaire quelconque.

CONSEILS DES MAÎTRES

Les Conseils des maîtres doivent se tenir "en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves" (décret du 6.09.90). Ils peuvent donc être réunis pendant les 24 h de travaux des maîtres.

RÉUNIONS ET VIE PRIVÉE Aucun texte ne précise que l'on doit assurer les 108 heures annualisées à n'importe quelle heure du jour ou du soir.

Saisir le syndicat pour toute précision ou tout problème.

« Rythmes scolaires » : la position du SNUDI-FO

S'appuyant sur la signature en novembre 2007 d'un « *protocole de discussion commun* » entre le Ministère, le SE-UNSA, le Sgen-CFDT et le SNUipp-FSU pour mettre en œuvre la suppression de 2 heures d'enseignement (!), le ministre Darcos a remis en cause la définition des obligations de service des enseignants du 1er degré en heures hebdomadaires d'enseignement, a annualisé 108 heures de service, et instauré l'aide personnalisée qu'il a instrumentalisée contre l'enseignement spécialisé (RASED).

En 2013, fort du soutien du SE-UNSA, du Sgen-CFDT et du SNUipp-FSU à sa loi de refondation de l'Ecole, le ministre Peillon a augmenté le nombre de jours travaillés (semaine de 4 jours et demi) et donné aux municipalités le pouvoir de définir l'organisation de nos horaires de travail en fonction du Projet Educatif Territorial (PETD).

Le décret du ministre Blanquer permettant le retour à une semaine de 4 jours a maintenu la possibilité pour les mairies de territorialiser le calendrier scolaire, y compris en réduisant les vacances d'été comme le décret Hamon l'autorisait déjà. La seule logique de cette réforme des rythmes scolaires de Darcos à à Blanquer en passant par Peillon, c'est que l'Ecole publique passe sous les tutelles politiques locales. Cela signifierait, à terme, la fin du cadre national et laïque de l'Ecole républicaine, l'aggravation des inégalités territoriales, la mise à mort du statut national des enseignants garant de l'égalité de traitement des élèves, la fin des diplômes nationaux...

Après la publication du décret Blanquer, le SNUDI-FO poursuit son combat contre des calendriers scolaires locaux définis par les mairies, pour le retour à un seul calendrier national de 36 semaines de 4 jours.

JOURNÉE DITE DE « SOLIDARITÉ » ! (corvée de Pentecôte)

Le SNUDI-FO rappelle sa totale opposition à la journée de travail gratuit. A l'heure de la diminution continue de notre pouvoir d'achat, à l'heure où le patronat n'a jamais bénéficié d'autant d'exonérations de cotisations sociales, la journée supplémentaire de travail obligatoire gratuit, **imposée aux seuls salariés**, relève de la véritable provocation !
Contactez le syndicat en cas de pressions (et notez toutes les heures de travail que vous faites déjà hors vos obligations de service).

Agression, diffamation, harcèlement, insultes... Que faire, comment faire, à qui s'adresser ?

- Agressions physiques, injures, menaces, actes de vandalisme sur son véhicule... QUE FAIRE ?

Le Statut général des fonctionnaires fait obligation à l'Administration de protéger ses fonctionnaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions (art. 11 - Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) ... mais l'Administration ne remplit pas toujours ses devoirs.

En cas d'agression, diffamation, menaces, dommage aux véhicules ou mise en cause pénale (suite à un accident ou à une plainte), saisissez immédiatement le SNUDI-FO (AVANT toute démarche ou réponse aux sollicitations de l'Administration).

- Harcèlement, violence, souffrance au travail...

En cas d'agissements hostiles, de critiques sans fondement, de vexations, d'insultes, de menaces, d'insinuations tendancieuses ou dégradantes, d'humiliations, de brimades, de harcèlement sexuel... faites immédiatement appel au syndicat qui vous conseillera et vous aidera pour faire cesser toute atteinte à votre personne, préserver votre santé, faire respecter votre dignité.

Lire notre dossier [« STOP A LA VIOLENCE AU TRAVAIL »](#) sur notre site Internet. (/publication/dossiers spéciaux)

Travail à temps partiel

Décret n° 82-624 du 20.07.1982 et
circulaire n° 2013-038 du 13-3-2013
parue au BO n° 11 du 14 mars 2013

Quotités de temps partiel aménagées	Rémunération
50 %	50 %
70,8 à 79,2 % *	70,8 à 79,2 %
80 %**	85,70 %

(*) la quotité accordée peut varier entre 70,8 % et 79,2 %

(**) le DASEN peut proposer d'autres aménagements avant de refuser cette quotité pour raison de service.

Temps partiel de droit

Il est accordé de plein droit à l'occasion de chaque naissance ou adoption et pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant une présence, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Il ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité ou après l'arrivée au foyer d'un enfant adopté, ou la survenance d'un événement grave (soin à un conjoint, ascendant atteint d'un handicap, accident ou maladie grave).

Il compte pour le calcul de la pension à concurrence de trois ans par enfant, pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2004. Il doit être pris pour une période correspondant à une année scolaire. Il peut être pris directement après le congé de maternité en cours d'année scolaire.

La demande doit être faite (sauf cas d'urgence) 2 mois avant le début de la période d'exercice.

Il est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires.

Temps partiel sur autorisation

La demande écrite doit être présentée avant le 31 mars pour être effective au 1^{er} septembre. Elle est soumise aux nécessités de service. Les refus éventuels doivent être motivés et présentés à la CAPD, si l'intéressé en fait la demande. Le temps partiel sur autorisation peut davantage compter dans le calcul de la pension par l'achat de trimestres de cotisation (se renseigner auprès du syndicat).

Temps partiel annualisé

Note de service n° 2004-029 du 16.02.2004 (BO n° 9 du 26.02.2004, page 388).

Contactez le syndicat pour plus de renseignements.

Temps partiel thérapeutique

Article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11.01.1984 - Circulaire FP n°1388 du 18.08.1980 (BO n°32 du 18.09.80) Circulaire MEN n°70-213 du 4.05.1970.- Circulaire n°1711, 34/CMS et 2B 9 du 30.01.1989

Après un accident de service ou après un CLD/CLM ou après 6 mois consécutifs de congé maladie pour une même affection, le Comité Médical peut proposer à l'administration d'accorder au fonctionnaire un temps partiel thérapeutique – avec plein traitement - soit pour favoriser l'amélioration de son état de santé, soit parce qu'il doit subir une rééducation.

Ce temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur à 50 %.

Après un CLD ou un CLM ou après 6 mois consécutifs de congé maladie pour une même affection, le temps partiel thérapeutique est accordé pour 3 mois, renouvelable 1 fois dans la limite d'un an pour une même affection.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé, après avis favorable de la Commission de réforme compétente, pour une période d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois.

Mise en cause du droit au temps partiel par le décret sur les rythmes scolaires

La circulaire n° 2013-038 du 13 mars 2013 tire les conséquences du passage à la semaine de 4,5 jours en matière de temps partiel.

Elle indique ainsi : « dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux rythmes et dans un certain nombre de cas, la quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées », « Il revient au DASEN d'établir la liste des combinaisons possibles de demi-journées libérées ouvertes aux personnels enseignants. » et le DASEN doit « proposer prioritairement aux agents les combinaisons de demi-journées qui se révèlent les plus compatibles avec les exigences du remplacement... »

Par conséquent, l'examen par le DASEN des demandes (temps partiel sur autorisation), l'attribution des quotités et l'organisation du service à temps partiel (temps partiel de droit et sur autorisation) dépendent désormais des combinaisons possibles pour constituer des temps complets entre écoles pouvant avoir des temps scolaires journaliers très différents en application du décret Peillon du 24 janvier 2013 combattu par le SNUDI-FO.

Le SNUDI-FO se bat pour que la réglementation Fonction publique soit respectée, que les temps partiels demandés soient accordés.



Congés - absences



Congés de maladie *

- De droit pour tout fonctionnaire atteint d'une maladie le mettant « dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ». La demande doit être transmise sans délai au supérieur hiérarchique (IEN) avec le certificat médical sous couvert du directeur de l'école.
 - Rémunération : 3 mois à 100 %, 9 mois à 50 %.
- Au-delà de 6 mois consécutifs, le Comité médical est saisi pour toute prolongation.
- Durée : 1 an. Au-delà, Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue Durée (CLD).

Garde d'enfant malade *

- Garde momentanée : accordée à la mère et au père de famille, avec le justificatif. Plein traitement.
- Durée maximum : service hebdomadaire plus 1 jour (soit 11 demi-journées par année scolaire). Le double si le fonctionnaire élève seul un enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation.

Congé parental

- De droit. Il est accordé à un seul parent, pour élever son enfant ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans. Il a une durée de 6 mois renouvelables jusqu'au troisième anniversaire de la naissance de l'enfant.
- Sans traitement.
- La demande doit être formulée au DASEN par la voie hiérarchique, un mois avant le début du congé.

Les autorisations d'absence *

Ces absences exceptionnelles sont accordées par le Directeur Académique avec ou sans salaire.

Un enseignant qui quitte son poste sans autorisation :

- peut être privé de son traitement pendant son interruption de service (sauf cas graves ou imprévus),
- peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

Il existe des autorisations d'absence de droit pour des événements graves (décès ou maladie très grave du conjoint, père, mère, enfant).

* Pour les demandes de congé ou d'absence, il faut impérativement utiliser le formulaire départemental (<http://www.ia53.ac-nantes.fr/personnels-et-recrutement/personnels-enseignants/enseignants-du-premier-degre-public/>)

Le courrier par la voie hiérarchique

- L'instituteur, le professeur des écoles, selon la nature du problème ou sa gravité, s'adresse soit à l'IEN, soit au Directeur Académique. Dans ce dernier cas, le courrier doit être transmis par la voie hiérarchique, c'est-à-dire sous couvert de l'IEN et du directeur de l'école.
- Quand vous faites une démarche, vous pouvez demander conseil au SNUDI-FO, nous adresser un double de votre courrier au DASEN ou à l'IEN, nous indiquer si vous souhaitez l'intervention du syndicat.
- N'écrivez pas en recommandé, c'est inutile mais **conservez toujours un double** et informez-vous de la suite donnée à votre courrier, par téléphone par exemple.

A savoir...

Congé de maternité

La déclaration de grossesse doit être adressée à l'Administration avant la fin du 4ème mois.

- Durée : de 6 à 2 semaines avant la date présumée de l'accouchement et de 10 à 14 semaines après. Nous consulter pour les reports (périodes de vacances scolaires par exemple).
- Périodes supplémentaires liées à l'état de santé : 2 semaines avant, 4 semaines après l'accouchement.
- Pour un 3ème enfant, période prénatale portée à 8 ou 10 semaines, post-natale à 16 ou 18 semaines.
- Pour des naissances multiples, le congé post-natal est prolongé de 2 semaines.
- Des autorisations d'absences liées à la maternité peuvent être accordées (examens, préparation à l'accouchement...) :
"Des aménagements temporaires d'affectation garantissant le maintien des avantages, notamment pécuniaires, liées aux fonctions initialement exercées, pourront avoir lieu - sur demande de l'intéressée - lorsqu'il est constaté une incompatibilité entre l'état de grossesse de l'intéressée et les fonctions qu'elle exerce". Cette situation pourra être envisagée lors de grossesses à risques pour des enseignantes affectées sur un emploi de Titulaire-remplaçant ou Brigade départementale, ou lorsque le trajet domicile-école est particulièrement long et fatigant.
- L'enseignante est considérée *en position d'activité*. Elle conserve donc son poste durant toute la durée du congé et est réintégrée dans son établissement scolaire dès sa reprise de fonction.
- La durée du congé est prise en compte à 100 % pour l'avancement (changement d'échelon) et les droits à pension (retraite).

Congé de paternité

D'une durée de 11 jours consécutifs (18 en cas de naissances multiples), ce congé payé doit être pris dans un délai de 4 mois à compter de la naissance. La demande doit être formulée au DASEN, par la voie hiérarchique, un mois avant le début du congé. Il peut suivre les 3 jours du congé pour naissance.

Congé pour naissance

Les trois jours du congé payé de naissance doivent être pris par le père dans une période de 15 jours englobant la naissance de l'enfant ou l'arrivée de l'enfant en cas d'adoption...

Un modèle de

lettre

Ecole.....

Adresse de l'école

d'écrire

(toujours indiquer l'adresse administrative)

à M. le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale de la Mayenne
S/c M. ou Mme l'IEN Circonscription
S/c Mme ou M. le Directeur

Objet :

Date.....

Monsieur le Directeur Académique,
J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance...
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur académique mes

Prenez conseil du syndicat avant

Conservez toujours une copie !

Petit lexique

Dans l'Education nationale, on utilise un grand nombre de sigles ou d'abréviations. Voici la signification de quelques-uns ... à compléter au fil des années !

ASH : Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés, secteur spécialisé de l'EN (Education Nationale)
ATOSS : personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers, Sociaux, de Santé, de Service (les agents dans les collèges et les Lycées)
BDFC : Brigade Départementale de remplacement des personnels en stage de Formation Continue
BOEN : Bulletin Officiel de l'Education Nationale publiant tous les textes concernant l'Education Nationale
CAPD : Commission Administrative Paritaire Départementale
CAPN : Commission Administrative Paritaire Nationale
CASNAV : Centre Académique pour la Scolarisation des élèves allophones Nouvellement Arrivés et des enfants de familles de Voyageurs
CDA : Commission des Droits et de l'Autonomie
CDEN : Conseil Départemental de l'Education nationale
CDOEA : Commission Départementale d'Orientations vers les Enseignements Adaptés du second degré (SEGPA)
CHS-CT : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CLAD ou RAD : Classe d'Adaptation
UPE2A : Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (ex CLIN-CRI)
ULIS : Unité localisée pour l'inclusion scolaire
CPAIE : Conseiller Pédagogique auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale
CTSD : Comité Technique Spécial Départemental
DASEN : Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (Inspecteur d'Académie)
ELCO : Enseignant dans la Langue et la Culture d'Origine
EREA : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté
IEN : Inspecteur(trice) de l'Education Nationale
PEMF : Professeur des Ecoles Maître Formateur
ISSR : Indemnité de Sujétions Spéciales de Remplacement (perçue par les Titulaires-Remplaçants)
Maître E : aide à dominante pédagogique (RASED)
Maître G : aide à dominante rééducative (RASED)
MDA (ancienne MDPH) : maison départementale de l'autonomie
PE : Professeur des Ecoles
RASED : Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficulté
REP : Réseau d'Education Prioritaire (ex ZEP)
SG : Secrétaire général
TD : Titre Définitif (nomination à)
TP : Titre Provisoire (nomination à)
TG : Trésorerie Générale
Tit. Dép : Titulaire départemental
TR : Titulaire-Remplaçant



L'information syndicale sur le temps de travail : UN DROIT !

En application du décret 447 du 28.05.1982 et de la circulaire n° 2014-120 du 16.09.2014 des Réunions d'Information Syndicale (RIS) sont organisées pendant le temps de travail* (9 h par an dont 3h pendant le temps d'enseignement... au lieu des 12 h par an en vigueur dans tout le reste de la Fonction publique, les autres secteurs de l'Education Nationale y compris !).

Ce régime particulier pour les enseignants des écoles constitue une violation du droit syndical de la Fonction Publique. Seul à s'y opposer réellement, le SNUDI-FO se bat pour que le ministère respecte la réglementation, rien ne pouvant justifier que les enseignants des écoles aient moins de droits syndicaux que les autres fonctionnaires.

*Deductibles des animations pédagogiques par exemple.

La hiérarchie

Nos supérieurs hiérarchiques sont dans l'ordre :

- le Ministre de l'Education Nationale
- le Recteur d'Académie
- le Directeur Académique (Inspecteur d'Académie ou DASEN)
- l'Inspecteur(trice) de l'Education Nationale

➔ Ni le directeur, ni le coordonnateur du REP, ni les Conseillers Pédagogiques, ni les Maîtres Formateurs ne sont des supérieurs hiérarchiques ! Le directeur est un enseignant chargé de tâches administratives, dont la transmission des pièces suivant la voie hiérarchique (dans les 2 sens).

➔ L'EN, supérieur hiérarchique direct, a principalement un rôle de conseil pédagogique et d'inspection « évaluation ».

EVALUATION DES ENSEIGNANTS

Avec la nouvelle forme d'évaluation PPCR (protocole signé par la FSU (SNUipp) et l'UNSA, les modalités ont changé. Nous parlons désormais de RDV de carrière et d'accompagnement (individuel ou collectif).

Qui est concerné par un rendez-vous de carrière ?

Les enseignants concernés par un rendez-vous de carrière ont (en principe) été informés par e-mail (boîte professionnelle) avant la rentrée 2017.

Sont concernés en 2017-2018 :

1er rendez-vous : les agents qui, au 31 août 2018, sont dans la deuxième année du 6° échelon de la classe normale.

2ème rendez-vous : les agents qui, au 31 août 2018, ont une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois dans le 8° échelon de la classe normale.

3ème rendez-vous : les agents qui, au 31 août 2018, sont dans la deuxième année du 9° échelon de la classe normale.

Si vous ne vous souvenez plus de votre ancienneté dans votre échelon, vous trouverez la date sur l'prof (identification > Gestion des personnels > l'prof enseignant > Votre dossier).

En cas de problème.

contactez immédiatement le SNUDI-FO.

La Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP) maintenant appelée Modernisation de l'Action Publique (MAP) est directement liée à l'application de PPCR dans l'Education Nationale. L'inspection dans son ancienne forme, certes imparfaite, offrait des garanties de recours aux personnels.

[Télécharger notre dossier spécial évaluation sur notre site Internet](#)

CTSD - CHSCT

Le Comité Technique Spécial Départemental (CTSD) est une instance du « nouveau dialogue social » organisé pour impliquer les syndicats dans la mise en œuvre des politiques gouvernementales. Le CTSD traite des moyens alloués au département, de la carte scolaire (créations, fermetures), du plan de formation et des moyens en formation continue, du calendrier scolaire, etc.

*Représentants FO au CTSD : Fabien Orain (IME Montaudin), Jean-François Triquet (Directeur école de Congrier)
Contact : 06 74 37 73 52*

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail, départemental (CHSCT-D) a pour rôle de veiller à la protection de la santé et à la sécurité des personnels au travail.

La mise en place des CHS dans l'Education Nationale est le résultat de l'action conduite par Force Ouvrière.

Chaque école dispose d'un Registre Santé et Sécurité au travail sur lequel il faut signaler tout problème de nature à porter atteinte à votre sécurité ou à votre santé. Saisir aussi immédiatement les représentants FO au CHSCT.

*Représentants FO au CHSCT-D : Stève Gaudin (PDMQDC Saint Aignan sur Roë, Congrier), Rachid Biba (Lycée Vinci Mayenne)
Contact : 06 26 15 91 72*

Adresses utiles

DIRECTION ACADÉMIQUE (DSDEN)

CITÉ ADMINISTRATIVE, Rue Mac Donald, B.P. 23851
53030 LAVAL CEDEX 9

Téléphone (standard) : 02 43 59 92 00

Courriel : ce.ia53@ac-nantes.fr

Site IA : www.ia53.ac-nantes.fr/

Ouverture : du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15
et de 13h30 à 17h

Le service GRH-AG gère tout ce qui concerne votre carrière :
mouvement, stage, traitement, fonction...

INSPECTIONS DÉPARTEMENTALES (Secrétariats)

Laval adjoint (Ville) (I.E.N. : Laurent DRAULT)

tél : 02 43 59 92 21/ fax : 02 43 59 92 80

Mél : ce.lavaladj@ac-nantes.fr

Mayenne Sud-Est (I.E.N. : Bruno MESLET)

Tél : 02 43 59 92 12 - Fax : 02 43 59 92 89

Mél : ce.laval2@ac-nantes.fr

Mayenne Nord-Est (I.E.N. : Georges GALOU)

Tél : 02 43 59 92 15 - Fax : 02 43 59 92 89

Mél : ce.laval4@ac-nantes.fr

Mayenne Nord-Ouest (I.E.N. : Ivan RELIQUET)

Tél : 02 43 59 92 53 - Fax : 02 43 59 92 89

Mél : ce.laval3@ac-nantes.fr

Mayenne Sud-Ouest (I.E.N. : Michel MICOSSI)

Tél : 02 43 59 92 05 - Fax : 02 43 59 92 89

Mél : ce.laval6@ac-nantes.fr

Mayenne ASH (I.E.N. : Dany WANONO)

Tél : 02 43 59 92 59 - Fax : 02 43 59 92 80

Mél : ce.laval5@ac-nantes.fr

Laval agglomération (I.E.N. : Jean-Christophe MERCIER)

Tél : 02 43 59 92 01 - Fax : 02 43 59 92 89

Mél : ce.laval1@ac-nantes.fr

**Pour tout problème,
pour tout renseignement,
contactez le syndicat !**

10 rue du Dr. Ferron, BP 1037, 53010 Laval Cedex
contact@snudifo-53.fr - tél. 02 43 53 42 26

Vos représentants FO en Mayenne

Stève Gaudin (secrétaire départemental, bureau national)

Hélène Colnot (secrétaire adjointe)

Fabien Orain

Camille Le Mauff

Jean-François Triquet

Catherine Destoop

Pascal Grandet

Jean-Pierre Moquet (trésorier)



Vos élus et représentants FO
dans les différentes instances départementales :

Comité Technique Spécial (CTSD)

Fabien ORAIN (06-74-37-73-52)

Jean-François TRIQUET

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT)

Stève GAUDIN (06-26-15-91-72)

Rachid BIBA

Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN)

Fabien ORAIN

Jean-François TRIQUET

Comité Départemental de l'Action Sociale (CDAS)

Hélène COLNOT (06-20-41-86-74)

Lydie DESCHAMPS

Les délégués du SNUDI-FO ont charge de classe. De plus, ils sont souvent appelés à siéger dans des commissions ou à se rendre dans les écoles pour ceux qui ont une décharge syndicale.

N'hésitez pas à laisser un message sur leur répondeur ou, envoyez un courrier ou un courriel.



Le site du SNUDI-FO 53 est mis à jour

régulièrement : circulaires du syndicat,

bulletins, Communales, actualités, informations
administratives, modèles de courriers...

Actualités, brèves,
infos... Suivez nous !



www.snudifo-53.fr

À Force Ouvrière, notre activité est fondée sur la défense exclusive des intérêts et des revendications des salariés que nous représentons. Au SNUDI-FO, même si nous pouvons être passionnés pour la pédagogie, nous considérons que ce n'est pas au syndicat de se mêler de cet aspect. Nous défendons la liberté pédagogique pour chaque enseignant, et refusons la pédagogie institutionnelle qui s'impose de plus en plus dans les programmes uniquement parce qu'elle s'oppose au principe de liberté pédagogique.

Un syndicat n'a pas à s'occuper des affaires pédagogiques, sinon il devient une association. Un syndicat n'a pas à s'occuper des affaires politiques, sinon il devient un parti.

Aujourd'hui, les tentatives se multiplient pour intégrer les organisations syndicales à la gestion de l'Etat (tables rondes, groupes de travail, commissions de suivi, observatoires de toutes sortes, etc.) ou pour chercher à les court-circuiter en faisant appel à une pseudo-démocratie directe, dite d'implication, dont les méthodes privilégiées (pseudo consultations, référendum) s'apparentent au plébiscite.

A FO, nous sommes attachés à de véritables négociations, sans préalable, sur la seule base des revendications des salariés.

Le SNUDI-FO n'appartient qu'à ses adhérents qui décident des orientations du syndicat et des prises de décision.

**Maintien de l'école publique
républicaine et laïque.**

La Cgt-Force Ouvrière entend rester fidèle à la Charte d'Amiens de 1906 qui affirme la nécessaire indépendance du syndicat vis à vis de l'Etat, du patronat, des partis politiques, des gouvernements et des Eglises.

Un délégué syndical ne saurait se transformer en adjoint de l'Administration ou en courroie de transmission d'un gouvernement, quel qu'il soit. **On ne peut être gouvernants et gouvernés !**

Le rôle d'un syndicat est de défendre les intérêts moraux et matériels des salariés et non de cogérer.

Les militants du SNUDI-FO rendent compte régulièrement et démocratiquement de leur mandat dans les instances du syndicat, dans les colonnes de « La Communale », notre journal départemental adressé à chaque école, et sur le site www.snudifo-53.fr

Quelques-unes des positions et revendications du SNUDI-FO

Enseignement spécialisé
Création des postes et formation des maîtres spécialisés nécessaires (psy., maîtres E et G, ULIS, SEGPA) un statut pour les AVS, contre l'institutionnalisation des pôles ressources.

Fonds publics à l'école publique, Fonds privés à l'école privée !

Ni laïcité ouverte, ni laïcité à géométrie variable. Non aux groupes de pression dans l'Ecole.

Respect de la laïcité de l'Ecole et de l'Etat (loi de Séparation de 1905)

Retraites : maintien du Code des pensions !
Abrogation des contre-réformes de 2003, 2010 et 2012 imposant la décote et les 41,5 à 43 annuités pour une retraite à taux plein (retour aux 37,5 annuités pour tous).

Défense et maintien de l'Ecole Maternelle

- 25 élèves maximum par classe, 15 élèves en petite section
- Non aux fusions avec l'élémentaire
- Maintien de la spécificité de l'école maternelle menacée par des structures concurrentielles payantes.
- Une ATSEM à temps plein par classe.
- Scolarisation de « toutes petites sections » avec les moyens d'accueil adaptés (ATSEM, dortoirs...).

Augmentation des salaires, rattrapage du pouvoir d'achat perdu, retour aux acquis des instituteurs (droit au logement et retraite à 55 ans). Transformation de la Hors classe en échelons accessibles à tous, et pas avec un nouvel échelon accessible au mérite, comme celui prévu par PPCR.

Maintien et développement d'un véritable service de santé

Avec des personnels sous statut de fonctionnaire d'Etat, pour les élèves et les personnels.
Développement de la médecine de prévention en Mayenne.

- Respect de l'indépendance pédagogique de chaque enseignant dans sa classe.
- Respect des prérogatives de chaque maître en matière d'exigence de niveau.
- Refus d'une pédagogie officielle et de toute obligation en matière de projets.

Formation initiale

Non à la contre-réforme de la mastérisation ! Retour à une formation professionnelle initiale sous statut de fonctionnaire, recrutement à hauteur des besoins...

Maintien de la formation continue sur le temps de travail correspondant aux besoins exprimés par les collègues, sur la base du volontariat et de l'égalité de droit entre collègues (maintien du barème, pas de public désigné).

Non à l'obligation de M@gistère. Non aux animations dites « obligatoires » !

Direction d'école

- Non à la paperasserie et aux tâches qui dénaturent l'Ecole publique !
- Des décharges pour toutes les écoles et amélioration des décharges existantes !
- Revalorisation indiciaire de la fonction
- Un statut pour les EVS, dans toutes les écoles.

Carte scolaire

- Non au redéploiement et aux suppressions de postes
- Pas une classe à plus de 25 élèves
- Création des postes nécessaires (postes spécialisés, de remplaçants, classes...)
- Non à la globalisation des effectifs sur une même commune

Maintien du cadre national et laïque de l'Ecole Publique et du statut national de Fonctionnaire d'Etat

Abandon de la réforme des Rythmes scolaires : non à l'ingérence des élus locaux dans l'organisation du temps de travail, abrogation des décrets Peillon et Hamon instaurant la primauté des PEdT sur le temps scolaire, non à la municipalisation de l'Ecole. Cadre national de l'organisation scolaire : 4 jours pour tous !

Non à la dénationalisation-privatisation, non aux réseaux d'établissements autonomes avec statut juridique et chef d'établissement ayant pouvoir sur les enseignants (EPSC...).

Contre le clientélisme et l'arbitraire, maintien des nominations sur la base d'un barème identique pour tous, garantissant les droits de chacun.

Titulaires remplaçants

- Maintien de la fonction de remplaçant, non à l'annualisation des obligations de service
- Augmentation du nombre de remplaçants
- Droit au temps partiel pour tous !